

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation

sur les Routes Départementales

n° 4 du PR 1+000 au PR 2+412

n° 404 du PR 0+000 au PR 0+448

Sur les voies communales

n° 8 de la RD 404 à la VC 6

et n°6 de la VC 8 à la RD 4

Commune de Suilly la Tour - En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental

Le Maire de Suilly la Tour,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Vu la demande de l'organisateur en date du 21 Mars 2023

Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste intitulée «Grand Prix de Suilly la Tour», il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 16 avril 2023 de 13h30 à 18h00, les restrictions suivantes seront instaurées :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse à la course sur la RD 404 du PR 0+448 au PR 0+000, sur la VC n°8 de la RD 404 à la VC n°6, sur la VC n°6 de la VC n°8 à la RD 4 et sur la RD 4 du PR 1+000 au PR 2+412.
- le stationnement sera interdit sur la RD n°4 du PR 1+000 au PR 2+412

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD n°4 du PR 2+412 au PR 1+000
- VC n°6 de la RD n°4 à la VC n°8
- VC n°8 de la VC n°6 à la RD 404
- RD 404 du 0+448 au PR 0+000

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste «Prix de Suilly la Tour» sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant la course les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 6:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Suilly la Tour
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Suilly la Tour, le 23/03/2023

Le Maire,
Yves RAVET



A Nevers, le 27 MARS 2023
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Chesneau', is written over the text of the official representative.

Olivier CHESNEAU



Requiemation Temporelle
de circulation

Don de la circulation
⇒